



PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le « PACS » est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, défini par la loi N° 99-944 du 15 novembre 1999 pour organiser leur vie commune (art 515-1 du Code Civil) sans distinction de nationalité.

Qui peut- conclure un PACS ?

Les futurs partenaires

- + doivent être majeurs,
- + ne pas être déjà mariés ou pacsés,
- + ne pas avoir entre eux de liens familiaux directs,
- + doivent être juridiquement capables (sous conditions, un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser),
- + peuvent être français ou étrangers.

Où déposer son dossier PACS ?

Dans la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Celle-ci doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés et non une résidence secondaire. (1^{er} alinéa de l'article 515-3 du Code Civil)

DOCUMENTS A FOURNIR

1. **Déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité** (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)
2. **Convention de PACS** (Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)
(devant faire apparaître l'aide matérielle, solidarité des partenaires, régime des biens....)
3. **Extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois.**
La durée de validité de l'acte s'apprécie au moment du dépôt du dossier.
Document à demander à la Mairie de votre lieu de naissance.
4. **Pièce d'identité** en cours de validité (original + photocopie de la carte nationale d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

Pièces complémentaires éventuelles :

- Acte de mariage avec mention de divorce ou copie du livret de famille portant inscription de la dissolution du mariage, en l'absence de mention de divorce sur son acte de naissance.
- Acte de décès du précédent conjoint ou copie du livret de famille avec indication du décès.

Particularités

Les Réfugiés sous protection de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)

- ❖ Une copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, datant de moins de 3 mois et délivrée par cet organisme. Leur statut personnel est régi par la loi française
- ❖ Un certificat de non-PACS à demander auprès du service central d'état-civil de Nantes

Les personnes disposant d'un acte détenu par le Service Central de l'Etat-Civil à Nantes devront fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois.

Situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France : fournir la copie originale de l'acte de naissance étranger, le cas échéant, traduit par un traducteur assermenté. Cet acte de naissance étranger devra avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Cet acte ne datant pas de plus de 6 mois.

Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger :

- Déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs (modèle Cerfa n° 15725-01) signée par les 2 partenaires ;
- Convention de Pacs (modèle Cerfa n° 15726-01 signée par les 2 partenaires devant l'Officier d'Etat Civil
- Extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale, de moins de 3 mois si né en France et de moins de 6 mois si né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté. L'acte sera légalisé et éventuellement revêtu de l'apostille ou dispense.
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique avec photo et en cours de validité,
- Certificat de coutume faisant état du contenu de leur loi personnelle. Ce document est établi par le représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'intéressé célibataire, majeur au regard de sa loi nationale, est ressortissant. Le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixé par son pays et il ne doit pas être placé sous un régime de protection.



MAIRIE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

-----44690-----

- Un certificat de Non-Pacs daté de moins de 3 mois (par internet – formulaire Cerfa n° 12719*04) ou par courrier au Service Central de l'Etat-Civil du Ministère des Affaires Etrangères. Cela s'adresse également aux partenaires placés sous la protection juridique de l'OFPRA.
- Une attestation de non-inscription au répertoire civil (vérification absence de mesure de protection) et une attestation de non inscription au répertoire civil annexe (absence de divorce, annulation de mariage...) A demander par courrier ou voie électronique (télécopie, en cas d'urgence avérée), au Service Central de l'Etat-Civil – Répertoire Civil du Ministère des Affaires Etrangères, 11 rue de la Maison Blanche – 44941 NANTES CEDEX 09 - re.scec@diplomatie.gouv.fr